



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-677

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de Police /

75-2022-09-12-00016 - arrêté 2022-226 Réglementant temporairement les conditions de stationnement sur les linaires et dépose-minutes du terminal 1 CDG dans le cadre de l'exercice de crise majeure AEROJEA22. (3 pages)	Page 3
75-2022-09-12-00017 - arrêté 2022-226 règlementant temporairement les conditions de circulation sur les voies de circulation côté pistes du terminal 1 de l'aéroport paris-Charles de Gaulle (3 pages)	Page 7
75-2022-09-12-00018 - arrêté n° 2022-227 Réglementant temporairement les conditions de circulation sur les voies et ville de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, au niveau de CDG Terminal 1 dans le cadre de l'exercice de crise majeure AEROJEA22. (3 pages)	Page 11

Projet de recueil

Préfecture de Police

75-2022-09-12-00016

arrêté 2022-226 Réglementant temporairement les conditions de stationnement sur les linaires et dépose-minutes du terminal 1 CDG dans le cadre de l'exercice de crise majeure AEROJAAF22.

ARRETE PREFECTORAL N° 2022 - 225

**Réglementant temporairement les conditions de stationnement sur les linéaires et
dépose-minutes du terminal 1 CDG
dans le cadre de l'exercice de crise majeure AERO, JAF22.**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

VU l'arrêté n°2022-00993 du 19 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel n° 4 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel n° 5 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 30 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que, pour permettre le bon déroulement de l'exercice de crise majeure AEORJEF22, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du terminal 1 de Roissy CDG

ARRETE

Article 1 :

- A compter du 22/09/2022 12h00 et jusqu'au 23/09/2022 05h00 le stationnement sur l'ensemble des linéaires et déposes minutes du terminal 1 CDG est interdit.
- Un avis d'interdiction de stationnement sera affiché au niveau du Terminal 1 CDG à compter du lundi 19 Septembre 2022 08h00 afin de permettre aux véhicules d'être retirés dans le délai imparti.

Article 2 :

- A compter du 22/09/2022 midi, les véhicules qui seront stationnés sur les linéaires et déposes minutes du Terminal 1 CDG seront mis en fourrière au niveau de la fourrière du parc PR de Roissy Charles-de-Gaulle.

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par le Groupe Aéroport de Paris sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière.

Article 3 :

Le délai d'exécution de l'interdiction de stationnement peut être modifié en fonction de l'état d'avancement de l'exercice ou des intempéries.

Article 4 :

Abaissement de la limitation de vitesse à 30km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules durant la réalisation de l'exercice Aerojeaf22.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder a des modifications des conditions de l'exercice présent arrêté.

Article 6 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des différentes zones de l'exercice AEROJEF22.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction départementale de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police ainsi que le directeur de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux conseils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 12 Septembre 2022

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget,



Préfecture de Police

75-2022-09-12-00017

arrêté 2022-226 réglementant temporairement
les conditions de circulation sur les voies de
circulation côté pistes du terminal 1 de
l'aéroport paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2022 - 226

**Réglementant temporairement les conditions de circulation,
Sur les voies de circulation côté pistes du terminal 1
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

VU l'arrêté n°2022-00993 du 19 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 30 août 2022 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 24 août 2022 ;

CONSIDERANT que, pour permettre l'établissement d'un alternat pendant la construction d'une aire à compacteur à déchets sur le terminal 1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de la réalisation de l'exercice de crise majeure EROJFAF22, les voies de circulation suivantes coté pistes du Terminal 1 CDG sont modifiées à compter du 22/09/2022 21h00 jusqu'au 23/09/2022 05h00 :

- La VOIE M est fermée depuis travers EM8 à DA1 incluse.
- Les bretelles BM5, MD2, MD1 et BM6 sont fermées entre les voies B et M.
- La VOIE M sera utilisée depuis BM6 jusqu'à DA1 comme route d'accès privilégiée des secours via Z1 sous escorte GTA et renforts ADP CLM éventuellement.
- La BOUCLE A3 et la VOIE A sont fermées.
- La route de service de la BOUCLE A3 depuis les aires S EST et OUEST est fermée.
- La circulation sur la route de service de la BOUCLE A s'effectuera à double sens entre les points 15G et 17F. Le reste de la route entre le sud et 15G sera fermé et sera sécurisé par du personnel CDGR.
- Le PARIF 15I est fermé. Seules parties possibles pour les effectifs du SSLIA.
- L'accès airside pour les véhicules hors-exercice s'effectuera par le PARIF 21M de 21h30 à 05h00.
- Les accès aux satellites et au bâtiment de jonction depuis les routes de service sont fermés.
- La route de service reliant le T1 et le T3 (des aires « S » EST aux aires « Q ») croisant les voies F et N est fermée.
- La route de service du SUD des aires « S » est fermée du point 15H au point 18I.
- La circulation des avions entre BM3 et DA1 se fera sur les VOIES B et D.
- Les DROPZONES des hélicoptères spécialisés sont prévues sur les points Y7, Y8 et Y9.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1995 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution de ces modifications peut varier en fonction de l'état d'avancement de l'exercice ou d'intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture des accès coté piste.

Article 5 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché en tous points permettant l'accès coté piste du terminal 1 CDG.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 12 Septembre 2022

**Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget,**

Jérôme HARNOIS

Préfecture de Police

75-2022-09-12-00018

arrêté n° 2022-227 Réglementant temporairement les conditions de circulation sur les voies et ville de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, au niveau de CDG Terminal 1 dans le cadre de l'exercice de crise majeure AERQIAF22.

ARRETE PREFECTORAL N° 2022 - 227

**Réglementant temporairement les conditions de circulation
sur les voies côté ville de l'aéroport Paris Charles de Gaulle,
au niveau de CDG Terminal 1
dans le cadre de l'exercice de crise majeure AFROJAF22.**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-le-Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

VU l'arrêté n°2022-00993 du 19 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 30 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;
CONSIDERANT que, pour permettre le bon déroulement de l'exercice de crise majeure AEORJEA22, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du terminal 1 de Roissy CDG.

ARRETE

Article 1 :

- La bretelle d'accès vers le terminal 1 depuis l'autoroute A1 vers CDG sera fermée à la circulation sauf véhicules autorisés pendant toute la durée de l'exercice, soit le 22/09/2022 de 18h00 au 23/09/2022 04h30 (repère 18 Kilo sur le plan).
- La bretelle d'accès A1/A3 depuis l'axe Terminal 3 vers Paris, à l'origine de l'accès Terminal 1 CDG sera fermée à la circulation sauf véhicules autorisés pendant toute la durée de l'exercice, soit le 22/09/2022 de 18h00 au 23/09/2022 04h30 (repère 19 India sur le plan).
- La bretelle d'accès au Terminal 1 depuis la route des Bacards sera fermée à la circulation sauf véhicules autorisés, durant toute la durée de l'exercice, soit le 22/09/2022 de 22h00 au 23/09/2022 04h30 (repère 17 Juliet sur le plan).

Article 2 :

- La route des peupliers depuis la rue de Rome sera fermée à la circulation sauf véhicules autorisés, pendant 60 minutes soit le 22/09/2022 de 23h00 au 23/09/2022 00h00 (repère 21 India sur le plan).
- La route de l'Echelle depuis la route de la commune sera fermée à la circulation sauf véhicules autorisés, pendant 60 minutes soit le 22/09/2022 de 23h00 au 23/09/2022 00h00 (repère 19 Kilo sur le plan).
- L'accès OUEST du parking PR sera fermé à la circulation sauf véhicules autorisés, pendant 60 minutes soit le 22/09/2022 de 23h00 au 23/09/2022 00h00 (repère 16 Juliet sur le plan).
- Une retenue du réseau routier au niveau des coordonnées **49°00'37.7"N 2°32'57.3"E (49.010457, 2.549252)** (repère 19 India sur le plan) sera effective pendant 45 minutes le 23/09/2022 à partir de 00h00 jusqu'au 23/09/2022 00h45.

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par le Groupe Aéroport de Paris sont conformes aux prescriptions prévues dans la deuxième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière.

Article 3 :

Le délai d'exécution des fermetures et retenues peut être modifié en fonction de l'état d'avancement de l'exercice et des impératifs.

Article 4 :

Afin de garantir la limitation de vitesse à 50km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules durant la réalisation de l'exercice Aerojeaf22.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à des modifications des conditions d'exercice du présent arrêté.

Article 6 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des différentes zones de l'exercice AEROJEA22.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 12 Septembre 2022

**Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget,**

Jérôme HARNOIS